

« L'ignorance coûte plus cher
que l'information »
John F. Kennedy

LJA

7 mars 2011
N° 1012
Chaque lundi
Depuis 1990
ISSN 1143-2594

La Lettre des Juristes d'Affaires

Cette semaine

- > **Stéphane Sabatier quitte Willkie pour Norton Rose** (page 2)
- > **Carrefour se scinde en trois sociétés : plusieurs cabinets sur l'opération** (page 3)
- > **Trois cabinets sur le projet d'acquisition des champagnes de Rémy Cointreau par EPI** (page 4)
- > **Nathalie Charpentier Mavrillac, managing partner de Koan France** (page 5)

LE CHIFFRE

1h56

C'est la durée
du *Bal des menteurs*,
le documentaire de Daniel
Leconte consacré à l'affaire
Clearstream, sorti
en salles le 3 mars dernier.

Le courrier recommandé électronique est-il équivalent au courrier postal ?

Par Isabelle Renard, Associée, Racine



Le courrier recommandé électronique a fait son apparition dans notre Code civil en 2005. Aux termes de l'article 1369-8, celui-ci peut être envoyé selon deux modalités. La première est celle du courrier dit « hybride », où le courrier est envoyé par voie électronique à un opérateur de service postal, qui l'imprime pour l'acheminer par voie postale classique. La seconde modalité, plus novatrice, est celle du courrier recommandé envoyé et reçu par voie électronique.

On ne peut pas dire qu'une révolution s'en soit suivie dans le monde des communications électroniques, car le marché ne pouvait s'ouvrir tant que les décrets d'application de l'article 1369-8 n'étaient pas parus. Le texte mentionne en effet par deux fois la nécessité d'un décret en Conseil d'Etat. Une première fois pour fixer ses « modalités d'application », et une seconde pour garantir la fiabilité du processus de datation du courrier.

Un décret est finalement paru le 2 février dernier (n° 2011-144). Il ne présente aucune originalité s'agissant du courrier recommandé « hybride », service d'ailleurs déjà assuré par la Poste. Seul l'article 3 du décret traite le cas du recommandé expédié à son destinataire par voie électronique, laissant sans réponse de nombreuses questions essentielles : la vérification d'identité du destinataire, la présomption de fiabilité de la date, le traitement des situations transnationales, etc.

S'agissant plus particulièrement de la présomption de fiabilité de la date de réception du courrier, les grands utilisateurs de recommandé avec avis de réception sont les entreprises, qui recourent à cette modalité par obligation légale dans des contextes où la date de réception du courrier emporte des effets juridiques et financiers importants. En l'absence de véritable équivalence entre le recommandé postal et le recommandé électronique, ce dernier n'a aucune chance de prendre son envol de façon significative.

Force est de reconnaître que l'écrit électronique a du mal à se faire une place dans le paysage juridique français. Dans un arrêt rendu par la Cour de Cassation (Civ. 1^{re}, 30 sept. 2010, n°09-68.555), la haute juridiction refusait toute présomption de fiabilité à l'e-mail, ramenant celui-ci au rang de commencement de preuve par écrit. La solution est juridiquement irréprochable. Mais elle stigmatise l'incapacité de notre droit à faire une place à une modalité de transmission de l'écrit qui, en plus d'être devenue des plus courantes, n'est objectivement pas moins fiable qu'un courrier papier.

Un second décret est donc instamment attendu. Dans son arrêt du 10 octobre 2010, le Conseil d'Etat, saisi par la société Document Channel, enjoignait le Premier ministre « de prendre, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, le décret en Conseil d'Etat nécessaire à l'application de l'article 1369-8 du Code civil ». Souhaitons qu'une seconde action devant le Conseil d'Etat ne soit pas nécessaire.